Article 5

Le contenu du présent contrat peut être revu de commun accord entre les parties, notamment si les conditions de l'accueil sont modifiées. Cette modification fera l'objet d'un avenant au contrat.

Article 6 Participation financière parentale

Durant les périodes de vacances : toute présence réservée sur base des fiches d'inscriptions complétées par les parents (APkids) est due selon le barème de la participation financière parentale de l'année en court définir par le CHU ainsi que les forfaits éventuels rattachés à l'activité concernée.

Il y a non payement lorsqu'il s'agit de dérogations acceptées de commun accord, des refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raisons de santé communautaire et de la liste, ci-jointe, des cas de force majeure et des circonstances exceptionnelles.

(*) Afin de favoriser une bonne complémentarité entre le milieu d'accueil et les parents, il nous semble utile de préciser le plus rapidement possible aux parents les dates de fermetures et/ou de congé du milieu d'accueil.

Les parents s'engagent à fournir les documents probants en vue de déterminer leur redevance journalière sur base de leurs revenus mensuels nets.

A défaut, le taux maximal du barème de participation financière leur sera appliqué. Toute modification significative de la situation sociale et/ou financière du ménage doit être signalée au responsable du milieu d'accueil dans un délai de 15 jours suivant sa survenance que ce soit à la hausse ou a la baisse.

Article 7

Un règlement d'ordre intérieur ainsi que le projet d'accueil sont à la disposition des parents.
Les parents reconnaissent avoir pris connaissance du Règlement d'Ordre Intérieur et s'engagent à la respecter.
Les parents déclarent également avoir eu connaissance du projet d'accueil du milieu d'accueil.

Article 8

En cas de rupture du contrat donnant lieu à un litige, une possibilité de recours est ouverte aux parents auprès du Comité subrégional de l'Office concerné, soit auprès de :
Madame, Monsieur, la(le) Président(e)
Comité subrégional de .....
.....
.....

Fait en deux exemplaires à..... ,
le.....

Signature des parents

Signature du responsable du milieu d'accueil

Fait le 03/06/2019

CONTRAT D'ACCUEIL

ENTRE LE MILIEU D'ACCUEIL AGREE ET LES PARENTS

Conformément à l'article 67 5° de l'arrêté du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, pour obtenir l'agrément de l'Office, le milieu d'accueil doit conclure avec les parents un contrat d'accueil selon le modèle établi par l'O.N.E.

Ce modèle est établi sur base de l'article 70 de l'arrêté précité, tel que modifié en dernier lieu par l'arrêté du 28 avril 2004.

L'article 71, lui aussi modifié, prévoit par ailleurs, outre des refus de prise en charge par le milieu d'accueil pour raisons de santé communautaire ainsi que des cas de force majeure et des circonstances exceptionnelles, des dérogations acceptées de commun accord entre parties, lesquels dispensent les parents :
- du respect du volume habituel de présences fixé dans le contrat d'accueil
- et de la facturation sur base de ce volume habituel.

Comme prévu par l'article 72, sous réserve des absences couvertes par les situations susmentionnées, le milieu d'accueil, après avoir constaté des manquements répétés au contrat d'accueil, peut, par lettre recommandée, mettre les parents en demeure de le respecter et/ou leur proposer de modifier le contrat d'accueil en fonction de l'élément (des éléments) qui n'est (ne sont) pas respecté(s).

Si, après un mois, le milieu d'accueil constate que le(s) élément(s) contenu(s) dans la mise en demeure n'est (ne sont) toujours pas respecté(s) ou qu'il n'y a pu avoir d'accord sur un nouveau contenu du contrat d'accueil, il peut annuler ledit contrat d'accueil.

CONTRAT D'ACCUEIL

Entre le milieu d'accueil ....

Nom : **Le village des enfants du CHU Mont-Godinne**

Adresse : **Avenue Docteur Thérasse, 1 à 5530 Mont-Godinne**

Représenté par : **Julie Streel**
Fonction : **Directrice du Réseau Intégré de Soins et de Services, Coordinatrice de l'accueil Extrascolaire – f.f.**
Personnes de contact : **Véronique Jacques – Assistante administrative : 081/422837**
v.jacques@uclouvain.be
Cornil Anne - infirmière : 081/42.28.38

Et les Parents

NOM et Prénom : Adresse : Profession : Téléphone : GSM : Professionnel : Domicile :	NOM et Prénom : Adresse : Profession : Téléphone : GSM : Professionnel : Domicile :

Si autre que les parents, identification des personnes susceptibles de venir conduire et/ou rechercher l'enfant : (noms, prénoms, lien avec l'enfant)

A encodé via le programme APkids

Identification de l'enfant

NOM et Prénom :

Date de naissance :

Résidence habituelle : père et mère - père – mère – autre (préciser) :

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

Le milieu d'accueil accueille (NOM, prénom de l'enfant)
.....

Durant l'année scolaire : (Biffer)
Des jours fixes
Des jours variables (selon les horaires variables de mes parents)

A notifier via APkids au plus tard le jeudi qui précède avant minuit.

Durant les vacances scolaires :
En fonction des inscriptions faites avant chaque période de vacances scolaires.
Dans le respect de la procédure d'inscription.

Ce contrat est conclu pour la période d'accueil de l'enfant du ..... au 31 août de l'année de c'est 12 ans ou au 31 août de la 6ème année primaire.

Article 2

1) D'autre part, il est également envisagé que l'enfant soit absent pour raison médicale ou celle de l'un de ses parents.

2) Lorsque l'un des parents se voit écartée de son travail (écartement, congé d'allaitement, congé de maternité, maladie, accident etc), le nombre de jour de présences semaines est à déterminer avec la responsable.
Celle-ci prendra en compte le nombre d'enfants inscrits afin de garantir le taux d'encadrement.
Dans le cas où l'un des parents n'est pas au travail l'enfant peut être présent entre 08h00 et 17h00 maximum.

La confirmation de ces périodes d'absence par les parents se fait de la manière suivante :

1) Par téléphone ou mail et moyennant un certificat médical.
2) Via une attestation de changement horaire faite par l'employeur.

Article 3

Le milieu d'accueil accueille les enfants du lundi au vendredi de 6h30 à 19h30 et de 6h30 à 21h30 une semaine sur deux sur base du planning encodé la semaine qui précède.
Toutefois, les 24 et 31 décembre l'extrascolaire ferme ses portes à 19h00.

Article 4
Le milieu d'accueil est fermé tous les week-ends et les jours fériés.
L'extrascolaire ferme également 2 semaines par an.
A savoir : une semaine à la rentrée de septembre, une semaine durant les vacances d'hiver.
Pour l'ensemble de ses fermetures, les parents sont informés en temps et en heures.